

Balises des congés sans traitement du personnel enseignant

PERSONNEL ENSEIGNANT

BALISES DES CONGÉS SANS TRAITEMENT DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2009 ET NOUVELLE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2019

NATURE DU CONGÉ	ASSISE : ENTENTE LOCALE OU C.C.	OBLIGATION DE L'ACCORDER	DÉCISION PRISE PAR	CONDITIONS À RESPECTER	RENOUVELABLE	MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DU CONGÉ
Un congé sans traitement d'une durée d'une (1) seule année scolaire. (congé à temps plein)	5-15.02 a)	Oui	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> être un employé régulier; avoir 5 ans d'ancienneté au début du congé et entre chaque congé; soumettre une demande avant le 1^{er} avril. 	<ul style="list-style-type: none"> après une période de 5 années scolaires de travail à temps plein ou avoir 5 années entre deux congés. 	N/A
Un congé sans traitement d'une durée d'une (1) année scolaire pour études à temps plein ou à temps partiel.	5-15.02 c)	Oui	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> être un employé régulier; études pour plus de 50%, à moins d'entente contraire; avoir une preuve d'inscription aux études; soumettre une demande avant le 1^{er} avril. 	Annuellement	N/A
Un congé sans traitement pour une (1) année scolaire ou une portion d'année scolaire à temps plein ou à temps partiel.	5-15.02 g)	Oui	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> être un employé régulier; pour s'occuper de son enfant d'âge préscolaire (pas encore inscrit à l'école); suite à la recommandation écrite du médecin de réduire ses activités pour raisons médicales; prendre soin de son père, de sa mère ou de ses enfants, si sa présence est requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation; toute autre raison jugée valable par le Centre des services scolaire (le Centre des services scolaire n'a pas l'obligation d'accorder le congé); soumettre une demande avant le 1^{er} avril dans le cas d'une année scolaire complète ou 30 jours avant la date du début du congé dans le cas d'une portion d'année scolaire. 	Annuellement à condition de : <ul style="list-style-type: none"> s'occuper de son enfant d'âge préscolaire (pas encore inscrit à l'école); suite à la recommandation écrite du médecin de réduire ses activités pour raisons médicales; prendre soin de son père, de sa mère ou de ses enfants, si sa présence est requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation; toute autre raison jugée valable par le CSSP, soit: contrainte excessive quant à la conciliation travail-famille; raison personnelle documentée et revêtant un caractère exceptionnel. L'octroi du congé doit être équitable et ne doit pas revêtir un caractère récurrent.	<ul style="list-style-type: none"> pour le primaire : retenir des multiples de jours fixes; pour le secondaire : retenir des multiples de groupe; si le congé implique l'ajout d'un enseignant auprès d'un groupe d'élève, l'enseignant doit s'entendre avec la direction sur : <ol style="list-style-type: none"> le choix du moment; la répartition de la tâche éducative; la répartition du contenu pédagogique.

NATURE DU CONGÉ	ASSISE : ENTENTE LOCALE OU C.C.	OBLIGATION DE L'ACCORDER	DÉCISION PRISE PAR	CONDITIONS À RESPECTER	RENOUVELABLE	MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DU CONGÉ
Le contrat de congé sabbatique à traitement différé.	5-17.00 & Annexe XIII	Non Toutefois, le CSSP est disposé à octroyer ce type de congé.	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> le contrat peut débuter avant d'avoir complété cinq (5) années d'ancienneté, à condition qu'au moment du congé, l'employé ait complété cinq (5) années d'ancienneté. Il doit donc y avoir 5 ans entre deux congés; le congé doit survenir une fois accumulée 50% des sommes à verser durant le temps du congé; le contrat doit débuter un 1^{er} juillet; soumettre une demande avant le 1^{er} avril. 	<ul style="list-style-type: none"> peut être renouvelé; après son congé sabbatique, l'enseignant doit revenir au travail pour une période au moins égale à celle de son congé. 	<ul style="list-style-type: none"> pour la durée de toute l'année scolaire; pour un congé d'une durée d'un (1) an; survient à la 1^{ère} ou à la 101^{ème} journée de travail pour un congé d'une demi (½) année.
Le contrat de retraite progressive.	5-21.00	Non Toutefois, le CSSP est disposé à octroyer ce type de congé.	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de Retraite-Québec qu'il aura vraisemblablement une pension à la date prévue pour la fin de l'entente; soumettre une demande avant le 1^{er} avril; l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente. <p>Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.</p>	N/A	<ul style="list-style-type: none"> pour le primaire : retenir des multiples de jours fixes; pour le secondaire : retenir des multiples de groupe; si le congé implique l'ajout d'un enseignant auprès d'un groupe d'élève, l'enseignant doit s'attendre avec la direction sur : <ul style="list-style-type: none"> i. le choix du moment; ii. la répartition de la tâche éducative; iii. la répartition du contenu pédagogique; l'aménagement par bloc de jours d'absence n'est pas autorisé, sauf lors d'un congé d'une demi-année (les 100 premiers ou 100 derniers jours d'une année scolaire); les congés pris en jours disparates ne sont pas autorisés.
Un congé sans traitement pour une (1) année scolaire ou une portion d'année scolaire à temps plein ou à temps partiel.	5-15.03	Non	Direction des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> avoir complété 3 ans de travail à temps plein ou avoir 3 années entre deux congés; soumettre une demande avant la fin mai (date sujette à confirmation lors du processus annuel d'affectation et de mutation) dans le cas d'une année scolaire complète ou 30 jours avant la date du début du congé dans le cas d'une portion d'année scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> peut être renouvelé après avoir complété 3 ans de travail à temps plein ou avoir 3 années entre deux congés. 	<ul style="list-style-type: none"> pour le primaire : retenir des multiples de jours fixes; pour le secondaire : retenir des multiples de groupe; si le congé implique l'ajout d'un enseignant auprès d'un groupe d'élève, l'enseignant doit s'entendre avec la direction sur : <ul style="list-style-type: none"> i. le choix du moment ii. la répartition de la tâche éducative iii. la répartition du contenu pédagogique.
Un congé sans traitement de courte durée (absence de moins d'un (1) mois).	5-15.03	Non	<p>≤ 5 jours Direction école</p> <p>> 5 jours Direction des ressources humaines</p>	Ce type de congé est refusé, sauf en lien avec des circonstances exceptionnelles revêtant un caractère humanitaire. L'octroi du congé ne doit pas revêtir un caractère récurrent.	N/A	N/A

Service des ressources humaines | Dernière mise à jour : 2021-02-23